RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2A R26

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 116 Avenue Victor Hugo
26000 VALENCE
921 841 219 RCS ROMANS SUR ISERE

STATUTS

Mis à jour par AGE du 30 juin 2026

Certifié conforme par la Présidente

[redacted]

Assia LEFEVRE

"2A R26"

Société par Actions Simplifiée au Capital de 1.000 €uros
Siège social : 26120 MALISSARD – 11 rue des Ifs

* * *

[redacted]

STATUTS

LES SOUSSIGNEES :

- **Madame Assia LEFEVRE**, née ABDESSELEM le [redacted] nationalité [redacted] ariée avec Monsieur Stève LEFEVRE, né le [redacted] de national[redacted] sous le régime de la communauté légale en l'absence de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée le 19 mai 2018 à MALISSARD (26), demeurant ensemble [redacted] ;

- **Mademoiselle Nathalie RAZ**[redacted] nationalité [redacted] demeurant [redacted] et déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité ;

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA PRESENTE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

EXERCICE - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 1er

FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **Société par Actions Simplifiée** régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel publiquement à l'épargne.

À tout moment, la société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2

DENOMINATION

La dénomination de la société est : **"2A R26"**.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'indication du capital social.

ARTICLE 3

OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement en France ou à l'étranger :

La réalisation de toutes prestations de service auprès des entreprises et des particuliers notamment le conseil en organisation et gestion des affaires, le conseil en matière de stratégie retraite ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles de faciliter l'application et le développement des affaires sociales.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **116 Avenue Victor Hugo 26000 VALENCE**

ARTICLE 5

DUREE

La société a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

NR AL

ARTICLE 6

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le Premier Janvier de chaque année pour se terminer le Trente et Un Décembre.

Toutefois, le premier exercice social sera clôturé le Trente et Un Décembre Deux Mille Vingt Trois. (31/12/2023).

ARTICLE 7

APPORTS - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Apports en numéraire. Il est fait apport à la société, par les associés, d'une somme de MILLE €UROS (1.000 €uros) correspondant à la valeur nominale de 1.000 actions, entièrement libérées.

Ladite a été déposée au crédit d'un compte bloqué ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CREDIT MUTUEL, en son Agence de TOURNON sise [redacted] ainsi qu'en atteste un certificat délivré par ladite banque, où elle restera bloquée jusqu'à l'obtention par la société, de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 8

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE €UROS (1.000 €uros)**, il est divisé en MILLE (1.000) actions d'UN €UROS (1 €uro) de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

TITRE II

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 9

MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions fixées ci-après.

§ 1 - Augmentation du capital social

NR AL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la société, par décisions de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

§ 2 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décisions de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

§ 3 - Amortissement du capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10

FORME DES TITRES - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

NR

ARTICLE 11

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la Société ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

Les actions sont librement cessibles ou transmissibles entre associés.

Toute cession ou transmission d'actions ou de valeurs mobilières, autres que des cessions ou transmissions intervenant entre associés, doit, pour être valable et définitive, être agréée par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, le demandeur cédant prenant part au vote.

En cas de décès d'un associé ou de liquidation de communauté de biens d'un associé, le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans les conditions prévues au présent article.

Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des actions. Le projet de transmission est notifié, avec demande d'agrément, à la Société et à chacun des associés non cédants. Les dirigeants prennent toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés non cédants sur ce projet dans un délai de 45 jours. A défaut de réponse dans ce délai, la demande d'agrément sera réputée acceptée.

Si le bénéficiaire proposé est agréé, le transfert est régularisé au profit du bénéficiaire proposé sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit (i) la notification de la décision par le Président, ou (ii) la décision tacite d'agrément, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément, le demandeur dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour notifier au Président qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément ou de l'expiration du délai, de faire acquérir les actions ou valeur mobilière du demandeur par la Société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix des actions ou des valeurs mobilières, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III

DIRECTION

ARTICLE 12

DIRECTION

§ 1 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, sa démission ou révocation, l'incapacité ou interdiction de gérer, son décès, ou, s'il s'agit, d'une personne morale, par la dissolution de celle-ci, ainsi que par la transformation ou la dissolution de la société. Sauf, dans les deux derniers cas, les associés sont tenus de pourvoir immédiatement au remplacement du Président.

Le Président est révocable à tout moment. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés. La révocation du Président n'a pas à être motivée, étant toutefois précisé que la révocation abusive du Président pourra donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La rémunération du Président, personne physique, est fixée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

NR AL

Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société, correspondant à des fonctions distinctes de son mandat social.

La révocation ou la démission du Président est sans incidence sur la poursuite de son contrat de travail.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

§ 2 - DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut nommer une personne morale ou une personne physique pour assister le Président, en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, sur proposition du Président. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 13 des statuts.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société, correspondant à des fonctions distinctes de son mandat social. La révocation ou la démission du Président est sans incidence sur la poursuite de son contrat de travail.

MR AL

Sauf limitation particulière fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président et est astreint aux mêmes limitations.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 13

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes dans le mois suivant la clôture de l'exercice social au cours duquel elle a été conclue.

Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la société et au Directeur Général s'il en existe un.

ARTICLE 14

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

- 14.1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, fixation de la rémunération et révocation du Président de la Société ;
- Nomination, fixation de la rémunération et révocation du Directeur Général de la Société ;

NR AL

- Transfert du siège social hors département ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir) ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution, liquidation de la Société, nomination des liquidateurs ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Adoption ou modification d'une clause des présents statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

– 14.2 - Règles de quorum et de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

14.2.1 - Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

14.2.2 - Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

NR AL

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

– 14.3 - Forme des décisions collectives

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou d'un actionnaire ou groupe d'actionnaires, détenant au moins la moitié des actions composant le capital social de la société, ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes ou un mandataire désigné en justice.

Sauf dans les cas prévus au § 4 ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, visioconférence et autres peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation du Liquidateur.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de vingt (20) jours de la réception du texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

– 14.4 – Assemblées générales

Sont obligatoirement prises en assemblée générale, les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs,
- la dissolution,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital social.

L'assemblée générale est réunie sur convocation du Président ou d'un actionnaire ou groupe d'actionnaires, détenant au moins la moitié des actions composant le capital social de la société, ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes ou un mandataire désigné en justice.

Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

L'assemblée est réunie au lieu qui est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens Huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président; à défaut, l'assemblée élit son Président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé, devant contenir les mentions prévues au § 5 ci-après.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

– 14.5 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime dans un acte, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

En cas de décision collective prise en assemblée, il est établi une feuille de présence qui est signée par chaque associé en entrant en séance, ainsi que par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé. Les procès-verbaux des décisions prises en assemblée sont signés par le Président de séance et, le cas échéant, un associé présent.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés et le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective prise par consultation écrite, les procès-verbaux des décisions prises sur consultation écrite sont signés par le Président.

– 14.6 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux

NR AL

associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés Huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 15

COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Deux membres du Comité Social et Economique, désignés par le Comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister aux décisions des associés.

Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les décisions requérant l'unanimité des associés par application de la Loi ou des présents statuts.

Pour l'application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code du Travail, les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour sont adressées par le Comité Social et Economique, représenté par l'un de ses membres mandaté spécialement à cet effet, au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins vingt jours avant la date de l'assemblée. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

TITRE IV

COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 16

COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

NR AL

Il établit également un rapport sur la gestion de la société sur l'exercice écoulé sauf dispense prévue dans les conditions fixées par la loi.

Les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17

RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10°) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions possédées.

Toutefois, les associés auront la possibilité de convenir d'une répartition inégalitaire des dividendes entre eux.

ARTICLE 18

CONTROLE DES COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi et conformément à l'article L 823-1 du Code de Commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire.

ARTICLE 19

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, et si l'associé unique de la société est une personne morale, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés comme en cas où l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre le ou les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20

CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 21

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

- **Madame Assia LEFEVRE**, née [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] en qualité de premier Président de la société pour une durée illimitée.

ARTICLE 22

NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

- **Mademoiselle Nathalie RA[redacted]** de nationalité [redacted] demeurant [redacted] née en qualité de premier Directeur Général de la société pour une durée illimitée.

ARTICLE 23

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les associés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la date des présentes.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. L'immatriculation de la société emportera de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

NR AL

Fait à MALISSARD

Le 24 novembre 2022

Madame Assia LEFEVRE née ABDESSELEM

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Présidente

Mademoiselle Nathalie RAZE

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

[redacted]